

Directives anticipées et personne de confiance

Deux dispositifs distincts, souvent confondus. L'un est un écrit qui s'impose au médecin ; l'autre désigne quelqu'un dont le témoignage prévaudra sur tous les autres. Voici la forme exacte de chacun.

À qui s'adresse cette fiche ?

À toute personne majeure qui souhaite anticiper, aux aidants et aux proches, et aux professionnels qui accompagnent ces démarches — services d'aide à domicile, France services, associations.

Au sommaire

1. Les directives anticipées : qui, quoi
2. La forme exigée, et le cas de l'impossibilité d'écrire
3. Durée, révision, révocation
4. Leur valeur, et les deux cas où elles peuvent être écartées
5. Où les conserver
6. La personne de confiance

1. Les directives anticipées : qui, quoi

- **Toute personne majeure** peut en rédiger, pour le cas où elle serait un jour hors d'état d'exprimer sa volonté (article L1111-11 du code de la santé publique).
- Elles portent sur les conditions de la **poursuite, de la limitation, de l'arrêt ou du refus** d'un traitement ou d'un acte médical — les quatre branches, pas seulement le refus.
- Une personne majeure sous **mesure de protection avec représentation relative à la personne** peut en rédiger avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille.
- Ce texte a été modifié par la **loi n° 2026-404 du 26 mai 2026** relative aux soins palliatifs, en vigueur depuis le 28 mai 2026.

2. La forme exigée, et le cas de l'impossibilité d'écrire

- Un document **écrit, daté et signé** par son auteur, identifié par ses **nom, prénom, date et lieu de naissance** (article R1111-17). Manuscrit ou dactylographié, indifféremment.
- Un **modèle officiel existe mais n'est pas obligatoire**. L'arrêté du 3 août 2016 en prévoit deux versions : l'une pour les personnes ayant une maladie grave ou en fin de vie, l'autre pour celles qui pensent être en bonne santé.
- **Impossibilité d'écrire et de signer** — les deux, pas l'une ou l'autre : la personne, tout en étant en état d'exprimer sa volonté, peut demander à **deux témoins**, dont la personne de confiance lorsqu'elle est désignée, d'attester que le document est l'expression de sa **volonté libre et éclairée**. Les témoins indiquent leur nom et leur qualité, et leur attestation est jointe aux directives.

Une idée fausse à écarter : on lit souvent qu'au moins un des deux témoins ne devrait pas être un proche. **Le texte ne pose pas cette condition** — il désigne au contraire la personne de confiance, par définition un parent, un proche ou le médecin traitant, comme témoin possible.

3. Durée, révision, révocation

- La validité est **illimitée** : depuis la loi de 2016, les directives valent tant qu'elles n'ont pas été modifiées.
- Elles sont **révisables et révocables à tout moment et par tout moyen**. La **révision** suit les mêmes formes que la rédaction : un écrit daté et signé.
- En cas de pluralité d'écrits, **le document le plus récent l'emporte**, quel que soit son support.

4. Leur valeur, et les deux cas où elles peuvent être écartées

Le principe est fort : les directives **s'imposent au médecin** pour toute décision d'investigation, d'intervention ou de traitement. Deux exceptions, et deux seulement :

- 1 **Urgence vitale**, pendant le temps nécessaire à une évaluation complète de la situation.
- 2 Directives **manifestement inappropriées** ou non conformes à la situation médicale.

Dans le second cas, la décision de ne pas les appliquer :

- est prise à l'issue d'une **procédure collégiale** — concertation avec l'équipe de soins et **avis motivé d'au moins un médecin consultant**, sans lien hiérarchique avec le médecin en charge ;
- est **inscrite au dossier médical** et **motivée** ;
- est **portée à la connaissance de la personne de confiance** ou, à défaut, de la famille ou des proches.

Les directives, les témoignages, les avis recueillis et les motifs sont inscrits au dossier du patient.

5. Où les conserver

- Dans le **dossier médical partagé**, accessible via Mon espace santé — rubrique dédiée aux volontés ;
- dans le dossier tenu par un **médecin de ville**, traitant ou non ;
- dans le dossier d'un **établissement** de santé ou médico-social ;
- ou conservées par l'auteur lui-même, par la **personne de confiance**, un membre de la famille ou un proche.

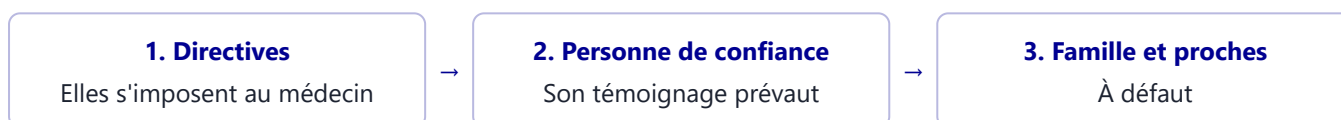
Il n'existe pas de registre national distinct : le dépôt dans le dossier médical partagé en tient lieu. Le plus important reste que quelqu'un sache **où elles se trouvent** le jour où elles serviront.

6. La personne de confiance

- Ce peut être **un parent, un proche ou le médecin traitant** (article L1111-6).
- La désignation est faite **par écrit et cosignée par la personne désignée** : une désignation non cosignée est incomplète.
- Elle est **valable sans limitation de durée**, sauf si l'une des deux personnes en dispose autrement, et elle est **révisable et révocable à tout moment**.
- Son rôle : **accompagner** dans les démarches, **assister aux entretiens médicaux**, et, lorsque la personne ne peut plus s'exprimer, **rendre compte de sa volonté**.
- Point décisif : **son témoignage prévaut sur tout autre témoignage**.
- Un guide présentant son rôle lui est remis lors de la désignation, et la désignation est proposée **lors de toute hospitalisation**.
- Pour un majeur protégé, la désignation suppose l'autorisation du juge ou du conseil de famille.

À ne pas confondre avec la **personne à prévenir**, qui est seulement contactée en cas d'urgence et n'a aucun rôle dans les décisions médicales.

L'ordre des avis quand la personne ne peut plus s'exprimer



Et la signature électronique ? Les textes exigent un document « écrit, daté et signé », **sans qualifier le procédé de signature**, et aucune source officielle consultée ne traite de la signature électronique pour ces documents. C'est un silence, pas une interdiction. En pratique, ce qui compte est qu'on retrouve l'écrit et qu'on ne doute pas de son auteur : un exemplaire papier signé, connu de la personne de confiance et déposé dans Mon espace santé, reste la solution la plus sûre.

Liste de contrôle

- ☐ Mes directives sont écrites, datées, signées, avec mes nom, prénom, date et lieu de naissance.
- ☐ Si je n'ai pas pu écrire ni signer, deux témoins ont attesté et leur attestation est jointe.
- ☐ J'ai désigné une personne de confiance par écrit, et elle a cosigné.
- ☐ Elle sait où trouver mes directives.
- ☐ Le document est déposé dans Mon espace santé ou remis à mon médecin.
- ☐ Si j'ai changé d'avis, le document le plus récent est daté sans ambiguïté.
- ☐ Mon entourage sait faire la différence entre personne de confiance et personne à prévenir.

Sources et pour aller plus loin

- Article L1111-11 du code de la santé publique : [legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)
- Article R1111-17, forme des directives : [legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)
- Article L1111-6, personne de confiance : [legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)
- Article R4127-37-2, procédure collégiale : [legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)
- Arrêté du 3 août 2016, modèle de directives anticipées : [legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)
- Service-public, rédiger ses directives anticipées : [service-public.gouv.fr](https://www.service-public.gouv.fr)
- HAS, comment rédiger vos directives anticipées : [has-sante.fr](https://www.has-sante.fr)

- Consentement et obligations autour du patient : certyneo.com/fr/blog/consentement-patient-obligations-legales

Fiche pratique « Directives anticipées et personne de confiance » — version du 18/09/2026 — rédigée par l'équipe Certyneo (certyneo.com). Licence Etalab 2.0. Document informatif. Signaler une erreur : contact@certyneo.com.